

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

Burkina Faso
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2021-¹⁵⁴/MS/CAB
portant autorisation de cession de
propriété d'une clinique médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VISA CFN 01213*
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **09 avril 2021**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **BAZAME T. Clovis Bienfaisance**, médecin généraliste bénéficiaire de l'autorisation **n°2020-239/MS/CAB** du **24/07/2020** portant prorogation de délai de création d'une clinique médicale à la parcelle **07**, lot **10**, section **AH** du secteur **51** de l'arrondissement **N°11** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à céder la propriété de ladite clinique à Monsieur **THIOMBIANO Charles Rachid**, médecin généraliste.

Article 2 : Monsieur **THIOMBIANO Charles Rachid** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière

d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les **cliniques médicales**;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicale et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, **Monsieur THIOMBIANO Charles Rachid** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence Nationale de la Régulation Pharmaceutique (ANRP).

Article 4 : **Monsieur THIOMBIANO Charles Rachid** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la **clinique médicale** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 22 JUIN 2021

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M. Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1-DRS/ Centre
- 1- Commune de Ouagadougou
- 1- Intéressé
- 1-J. O
- 1- Archives / chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon